



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

PME

Question écrite n° 72765

Texte de la question

M. Bernard Accoyer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation sur le décret du 15 octobre 2001 augmentant temporairement le contingent d'heures supplémentaires à 180 heures par an en 2002 et 179 heures par an en 2003, pour les entreprises de moins de vingt salariés. Ce texte a été présenté comme un assouplissement pour les petites entreprises dans le cadre de la mise en oeuvre des 35 heures. Or, en ce qui concerne le bâtiment, la convention collective du 8 octobre 1990 précise, dans son article III-13, que les « chefs d'entreprises » peuvent utiliser un contingent d'heures supplémentaires dans la limite de 145 heures par an, sans avoir à solliciter l'autorisation de l'inspecteur du travail ». Il est possible de considérer que la convention collective, bien qu'antérieure au décret, est plus favorable et doit donc s'appliquer. Ce qui revient à demander systématiquement une autorisation à l'inspecteur du travail et surtout à octroyer du repos compensateur au-delà de la cent quarante-cinquième heure. A l'inverse, on peut considérer que, juridiquement, le décret du 15 octobre 2001 est un texte « d'ordre public » qui « neutralise pour un temps », soit jusqu'au 1er janvier 2004, les dispositions de la convention collective du bâtiment. Il lui demande des précisions en ce domaine.

Texte de la réponse

L'article L. 212-6 du Code du travail prévoit qu'un décret détermine le contingent annuel d'heures supplémentaires pouvant être effectuées après information de l'inspecteur du travail et, s'il existe, du comité d'entreprises ou à défaut des délégués du personnel. Pour les entreprises de vingt salariés et moins, le décret n° 2001-941 du 15 octobre 2001 a relevé, de façon transitoire, le contingent légal d'heures supplémentaires. Celui-ci sera de 180 heures par an et par salarié en 2002, de 170 heures en 2003 et de 130 heures à partir de 2004. L'article L. 212-6 précise également que, sans préjudice des dispositions des premier et troisième alinéas de l'article L. 212-5-1 portant sur le droit à repos compensateur obligatoire, le contingent d'heures supplémentaires pouvant être effectuées après information de l'inspecteur du travail peut être fixé, par une convention ou un accord collectif étendu, à un volume supérieur ou inférieur à celui déterminé par le décret qui fixe le contingent légal d'heures supplémentaires. La convention collective du bâtiment du 8 octobre 1990 a fixé le contingent d'heures supplémentaires à 145 heures. Par conséquent, au-delà de ce seuil, les entreprises relevant de cette convention collective doivent demander l'autorisation à l'inspecteur du travail pour pouvoir continuer à faire effectuer des heures supplémentaires. En revanche, c'est le contingent réglementaire qui s'applique, quel que soit par ailleurs le niveau du contingent conventionnel adopté, pour la détermination des droits à repos compensateur obligatoire.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Accoyer](#)

Circonscription : Haute-Savoie (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 72765

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et consommation

Ministère attributaire : industrie, PME, commerce, artisanat et consommation

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 11 février 2002, page 666

Réponse publiée le : 8 avril 2002, page 1910